

Proposition présentée par les députés :

M^{mes} et MM. Alain Meylan, Jacques Jeannerat, Beatriz de Candolle, Patricia Läser, Ivan Slatkine, Louis Serex, Jean-Marc Odier, Michel Ducret, Charles Selleger, Frédéric Hohl, René Desbaillets, Eric Ischi, Eric Leyvraz, Daniel Zaugg, Christiane Favre, Claudine Gachet, Guy Mettan, Michel Forni, Philippe Guénat et François Gillet

Date de dépôt: 29 avril 2008

Proposition de résolution

pour un engagement ferme et déterminé du Conseil d'Etat en faveur de l'inscription de la traversée du lac Léman à l'agenda fédéral

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- que la réalisation de la traversée du lac Léman est un projet structurant en termes d'aménagement du territoire qui exige, pour sa réalisation, un acte politique fort de la part des autorités genevoises ;
- que la réalisation de la traversée du lac Léman est un projet indispensable pour améliorer la fluidité de la circulation dans la région franco-valdo-genevoise ;
- que le Conseil d'Etat s'est prononcé à plusieurs reprises en faveur de la poursuite de l'examen d'une traversée du lac sur le principe d'un raccordement entre le Vengeron et la Belote, avec un prolongement en direction de la France ;
- que le Conseil d'Etat a inscrit dans le projet d'agglomération franco-valdo-genevois, en tant que réflexion en cours, le principe d'une traversée du lac au titre d'infrastructure routière du réseau national ;

- que le Conseil d'Etat a indiqué, notamment dans le rapport rédigé en réponse à la pétition 1540 pour une réalisation rapide de la traversée de la rade, vouloir entamer les études nécessaires à l'inscription de la traversée du lac dans la planification fédérale ;
- que le contournement autoroutier est de Genève est un nouveau tronçon autoroutier dont la réalisation est conditionnée par son inscription dans la prochaine révision de l'Arrêté fédéral du 21 juin 1960 sur le réseau des routes nationales ;
- que le contournement autoroutier est de Genève pourrait, selon les autorités fédérales, être financé avant 2028 en vertu de l'article 2, alinéa 3, de la loi fédérale sur le fonds d'infrastructure pour le trafic d'agglomération, le réseau des routes nationales de même que pour les routes principales dans les régions de montagne et les régions périphériques,

invite le Conseil d'Etat

- à entamer les travaux nécessaires pour que la traversée du lac Léman puisse être financée par la Confédération avant 2028 en vertu de l'article 2, alinéa 3, de la loi fédérale sur le fonds d'infrastructure pour le trafic d'agglomération, le réseau des routes nationales de même que pour les routes principales dans les régions de montagne et les régions périphériques ;
- à demander formellement l'inscription de la traversée du lac Léman lors de la prochaine procédure de consultation fédérale sur la modification de l'Arrêté fédéral du 21 juin 1960 sur le réseau des routes nationales.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le contournement est de Genève (grande traversée du lac Léman) est inscrit dans le Plan directeur du réseau routier 2007-2010 (p. 20) au nombre des « projets routiers à long terme ».

« ... L'évaluation de ces variantes fait l'objet de la réponse du Conseil d'Etat à la pétition 1540 et aux résolutions 498, 513 et 529.

Comme il est indiqué dans cette réponse, le Conseil d'Etat se prononce en faveur de la poursuite de l'examen d'une traversée du lac sur le principe de la variante 4 dite "Traversée du lac". Le tracé, les fonctionnalités et le dimensionnement de cet ouvrage devront être étudiés dans la perspective de relier les réseaux routiers nationaux suisse et français.

Dès lors, le Conseil d'Etat entend inscrire, dans le projet d'agglomération, en tant que réflexion en cours, le principe d'une telle traversée du lac au titre d'infrastructure routière du réseau national et entamer les études nécessaires à l'inscription de cet ouvrage dans la planification fédérale. »

En vertu de l'article 6 de la loi 10015 ouvrant un crédit d'étude de 3 500 000 F pour la réalisation d'une traversée lacustre de Genève, le Conseil d'Etat doit, soit inscrire la consultation de cette traversée dans le projet d'agglomération soumis au Conseil fédéral, soit l'inscrire au projet du réseau des routes nationales. La première option n'est plus à l'ordre du jour.

En réponse à l'interpellation 07.3820 déposée par le conseiller national et député André Reymond, le Conseil fédéral a en effet confirmé, si besoin était, que le contournement autoroutier est de Genève ne peut pas être financé dans le cadre de la loi fédérale sur le fonds d'infrastructure pour le trafic d'agglomération, car il s'agit d'un nouveau tronçon autoroutier.

En conséquence, le Conseil d'Etat a désormais l'obligation de faire en sorte que ce contournement autoroutier figure dans la prochaine révision de l'Arrêté fédéral du 21 juin 1960 sur le réseau des routes nationales.

De la sorte, la Confédération en assumera l'intégralité des coûts. En effet, depuis l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2008 de la réforme de la péréquation et de la répartition des tâches (RPT) pour ce qui concerne les routes nationales (autoroutes), la Confédération, représentée par l'Office fédéral des routes (OFROU), est propriétaire du réseau des routes nationales et assure

donc l'exploitation, l'entretien, l'élargissement (élimination des goulets d'étranglement du réseau des routes nationales au sens de la loi fédérale sur le fonds d'infrastructure) et l'extension des routes nationales (nouveaux tronçons autoroutiers en plus du réseau autoroutier tel que fixé actuellement).

Une option s'offre aussi au canton de Genève au terme de la réponse donnée par le Conseil fédéral à l'interpellation 07.3820 : « *Selon l'article 2, alinéa 3, LFinfr toutefois, les versements au fonds d'infrastructure sont définis de manière à ce que les tâches financées par le fonds et les autres tâches prévues à l'article 86, alinéa 3, de la Constitution disposent de moyens suffisants. Dans ce cadre-là, la grande traversée de la rade de Genève pourrait en principe être financée avant 2028. Il convient cependant de noter que ce projet se trouvera en concurrence avec d'autres projets similaires et que la participation aux coûts des routes nationales est calculée en fonction des critères retenus dans les programmes de construction annuels et à long terme que le Conseil fédéral fixe pour ces routes après avoir entendu les cantons (art. 4, al. 2, de la loi fédérale concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire; RS 725.115.2)* ». Cette option permettrait de réaliser la traversée du lac plus rapidement. Le canton doit donc s'en saisir.

Au niveau fédéral, le projet genevois se trouvera en concurrence avec plusieurs autres, par exemple les projets de contournement de Morges, de Winterthur, du sud de Berne ou de Lucerne. Inutile de dire que la concurrence intercantonale sera très vive. Dès lors, il est capital que les autorités genevoises s'engagent avec la dernière volonté pour donner toutes ses chances à la traversée du lac que les Genevoises et les Genevois attendent depuis beaucoup trop d'années.

Au bénéfice de cet exposé, les députés signataires recommandent au Grand Conseil de la République et canton de Genève de soutenir cette résolution et vous invitent ce faisant, Mesdames et Messieurs les députés, à la voter.